



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

02 février 2022

Date d'envoi des convocations aux Conseillers Municipaux : 28 janvier 2022

Date d'affichage de la convocation du Conseil Municipal : 28 janvier 2022

En l'an deux-mille-vingt-deux, le deux février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Olivier RIOULT, Maire, dans le respect des mesures sanitaires, notamment le port du masque et la mise à disposition de gel hydroalcoolique, conformément à la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 (V de l'article 10) dite loi "vigilance sanitaire" qui rétablit les règles dérogatoires de fonctionnement des assemblées délibérantes des collectivités afin d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Etaient présents : Olivier RIOULT, Laurence CLERET, Denis LEBLOND, Sandrine BLONDEAU, Jérôme BRUXELLE, Carole FEUTREN, Michel PICARDAT, Christian ROSAN, Jean Luc ROSSELOT, Martine DUMONT CUCURULO, Joëlle LEMAIRE, Mickaël FRANCOIS, Sandrine JANCOU et Yves FOULON.

Pouvoirs : Frédérique LAGOUTTE a donné pouvoir à Olivier RIOULT ;
Michaël LEROY a donné pouvoir à Martine DUMONT CUCURULO.

Absentes : Aurélie PEREYROL et Christine COUTAND.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, Monsieur Denis LEBLOND a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Approbation du compte-rendu de la séance du 15 décembre 2021

Le compte rendu est approuvé sans observations de la part des membres du Conseil Municipal.

Décisions municipales prises par le Maire **en vertu des délégations permanentes du Conseil Municipal** **(article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)**

Néant.

1. Vote des subventions aux associations et Centres de formation **Exercice 2022**

DB n° 2022/01

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les montants des subventions à verser aux Associations et Centre de formation au titre de l'année 2022 :

SUBVENTIONS « DITES DE FONCTIONNEMENT » AUX ASSOCIATIONS

Dénomination	Montant en €
ANCIENS COMBATTANTS :	400
ASSOCIATION DE LITON :	400
CHASSE :	250
CSB :	12 000
FCPE :	300
ARTS SCENIQUES :	400

COMPAGNONS DE LA NOE :	250
LES SENIORS BONNEVILLOIS :	1 500
BADMINTON À BONNEVILLE :	0
CLIP'EURE :	450
SUBVENTIONS « A CARACTERE EXCEPTIONNEL »	
Dénomination	Montant en €
COMPAGNONS DE LA NOE (Spectacle son et lumière) :	1 000
SUBVENTIONS AUX ORGANISMES DE FORMATION	
Dénomination	Montant en €
CFAIE :	180
MFR ROUTOT :	60
AUTRES	
Dénomination	Montant en €
PROVISION SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES (aléas et imprévus) :	2 510
TOTAL	19 700

Suite à l'examen des dossiers de demandes de subvention, le Conseil Municipal, après délibérations :

Vu le Code général des collectivités locales, notamment en ses articles L. 1611-4, L. 2311-7 et L. 2131-11 ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Considérant l'intérêt local poursuivi par les associations subventionnées ;

Considérant que les organismes de formation subventionnés accueillent un ou plusieurs élèves bonnevillois au sein de leur établissement ;

Considérant le principe de neutralité ;

Considérant le caractère discrétionnaire des subventions,

Article 1^{er} : Approuve le versement des subventions selon la répartition figurant dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : Conditionne le versement effectif de ces subventions au respect par les Associations bénéficiaires de l'obligation qui leur est faite de transmettre leur compte de résultat de l'année écoulée ainsi qu'un rapport succinct d'activités et le cas échéant, pour les nouvelles associations créées, leurs statuts.

Article 3 : Décide que compte tenu des incertitudes liées à la situation sanitaire actuelle, la subvention à caractère exceptionnelle des COMPAGNONS DE LA NOE ne sera versée à cette Association que sous réserve que le spectacle son et lumière soit effectivement organisé.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents dans les conditions exceptionnelles suivantes :

Faisant application du principe de précaution et de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales qui interdit aux conseillers municipaux de participer aux délibérations portant sur une affaire les intéressant personnellement, Madame Sandrine BLONDEAU, qui exerce des responsabilités dans le milieu associatif local, a décidé de s'abstenir de prendre part aux délibérations et de quitter la salle au moment du vote - ceci afin de ne pas influencer les conseillers municipaux votants.

* * * * *

2. Protection Sociale Complémentaire

Débat de l'assemblée délibérante

DB n° 2022/02

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de Prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de Protection Sociale Complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités ;
- soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dites de participation signées après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la Protection Sociale Complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de Protection Sociale Complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de Prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret ;
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de Santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la Protection Sociale Complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la Protection Sociale Complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale.

En cas d'accord majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- le niveau de participation de l'employeur au financement de la Protection Sociale Complémentaire en « Santé » et/ou « Prévoyance » ;
- l'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de Protection Sociale Complémentaire :

Pour l'agent, la Protection Sociale Complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.

Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.

En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir.

In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette Protection Sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire Santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017) ;
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire Prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui 89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents en santé et/ou en Prévoyance.

Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents.

Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « Santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier en cas d'hospitalisation ;
- les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **Prévoyance** » ou « **garantie maintien de salaire** », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé.

Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « Prévoyance » concerne :

- l'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie ;
- l'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite ;
- l'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite ;
- le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net).

L'accompagnement du Centre de Gestion de l'Eure :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « Santé » et « Prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion. L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation régionales en santé et en Prévoyance. Ils conduiront ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « Santé » et « Prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Au sein de la Commune de La Bonneville Sur Iton, Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a décidé il y a de nombreuses années d'une participation de la collectivité au financement des cotisations de ses agents pour les risques Santé et Prévoyance

Par délibération n° 26/2018 du 27 juin 2018, l'assemblée délibérante a retenu :

- pour le risque Santé : **la labellisation** ;
- pour le risque Prévoyance : **la convention de participation du Centre de gestion de l'Eure**.

Dans un but d'intérêt social, la Commune a également souhaité moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Ainsi, en application des critères retenus et depuis le 1^{er} janvier 2019 le montant unitaire brut de participation de la Commune par agent et par mois a été fixé comme suit :

1) Risque Santé :

- Agent ayant un Indice Majoré compris entre 325 et 342 : **6 €** par tranche de 10 € de cotisation
- Agent ayant un Indice Majoré compris entre 343 et 379 : **5.5 €** par tranche de 10 € de cotisation
- Agent ayant un Indice Majoré compris entre 380 et plus : **5 €** par tranche de 10 € de cotisation

Les montants de participation communale ont été majorés forfaitairement de 0.25 € par enfant à charge.

La participation communale est versée directement à l'organisme labellisé pour la couverture du risque et est plafonnée à 200 € par agent.

Le montant de la participation financière communale s'est élevé en 2021 à la somme de 8 624.85 €, soit 51 % du montant total de cotisations de 17 005.94 €.

14 agents sur un effectif total de 33 ont bénéficié de cette participation.

2) Risque Prévoyance :

- Agent ayant un Indice Majoré compris entre 325 et 342 : **14 €**
- Agent ayant un Indice Majoré compris entre 343 et 379 : **17.50 €**
- Agent ayant un Indice Majoré compris entre 380 et plus : **19.50 €**

Les montants mensuels sont applicables à un agent à temps complet et sont applicables au prorata de la rémunération mensuelle brute pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

La participation communale est versée directement à l'organisme pour la couverture du risque Prévoyance.

Elle ne pourra en aucun cas excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Le nombre d'agents municipaux bénéficiaires en 2021 est de 28 sur 33 pour un montant de participation financière de la Commune s'élevant à la somme de 6 423.87 € représentant 52 % du montant total de cotisations qui s'est établi à 12 341.17 €.

Après analyse de la situation par le Service Ressources Humaines, il apparaît tout d'abord que les indices qui servent à déterminer les 3 « degrés » de participation de la Commune doivent être actualisés.

Il convient ensuite de souligner que le montant de la participation financière de la Commune de La Bonneville Sur Iton en matière de Santé et de Prévoyance est très largement au-dessus des moyennes nationales.

Alors que le montant de la participation à la complémentaire Santé s'élève en moyenne à 18,90 € par mois et par agent en France, celui de la Commune est de 51,34 €, soit plus de deux fois et demi la moyenne nationale.

De même, le montant de la participation à la complémentaire Prévoyance des collectivités s'élève en moyenne à 12,20 € par mois et par agent en France quand celle de la Commune est de 19.12 €, soit une fois et demi la moyenne nationale.

Par ailleurs, quelques points importants sont à signaler :

➤ En matière de Santé :

- Il est constaté une forte proportion d'agents (9/14) ayant souscrit un contrat auprès de la MNT. La MNT est non seulement la 1^{ère} complémentaire Santé des agents territoriaux en France mais a aussi été l'opérateur historique de la Commune dans le cadre d'un contrat de Prévoyance collective.
- Certains agents municipaux semblent encore ignorer qu'ils ont la possibilité de bénéficier d'une participation financière de la Commune lorsqu'ils souscrivent un contrat labellisé. Une communication sera faite auprès des agents dans les prochains mois, lors de l'envoi des bulletins de paie.

➤ En matière de Prévoyance :

- La compagnie d'assurances CNP Assurances, qui assure le contrat de Protection Sociale pour le risque Prévoyance, a annoncé en 2021 une augmentation des taux de cotisation à hauteur de 35 % au 1^{er} janvier 2022. Cela a pour conséquence, que les primes qui sont payées par les agents ont augmenté de manière significative et entraîné un « déséquilibre » dans la répartition des coûts de prise en charge des cotisations entre employeurs et employés qui sont passées respectivement à 65 % et 35 %.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, notamment son article 40 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Considérant l'évolution des dispositions en matière de Protection Sociale Complémentaire des agents territoriaux ;

Considérant la volonté d'adapter la participation de la Commune au financement des garanties de Protection Sociale Complémentaire des agents qu'elle emploie,

Article 1^{er} : Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de Protection Sociale Complémentaire des agents territoriaux, notamment de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021.

Article 2 : Prend acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en Santé et Prévoyance.

Article 3 : Donne son accord de principe pour participer au lancement éventuel d'une consultation en vue de la mise en place d'une convention de participation en matière de Santé et de Prévoyance dès 2023.

Article 4 : Décide de réexaminer lors de la prochaine session du Conseil Municipal les montants de la participation financière de la Commune en matière de Protection Sociale Complémentaire des agents afin notamment de rééquilibrer à compter de 2022 la répartition de la prise en charge des cotisations Prévoyance entre la collectivité et ses agents et actualiser les indices majorés servant à déterminer un taux de prise en charge par la Commune.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

* * * * *

3. Régularisation d'une provision en matière d'assainissement

DB n° 2022/03

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des contrôles internes réalisés dans l'objectif d'une édition anticipée des comptes de gestion par le comptable assignataire de la Commune, il a été constaté des anomalies.

L'une d'elles concerne une provision qui résulte de la reprise de balance d'entrée d'une somme de 44 449,31 €, suite au transfert de la compétence eau et assainissement à la Communauté de Commune du Pays de Conches en 2007.

A l'occasion de ce transfert, une provision pour travaux d'entretien a été probablement laissée dans le Budget de la Commune pour faire face à la potentielle charge financière que constitueraient les créances irrécouvrables de la compétence transférée (charge supportée par l'intercommunalité et compensée par la Commune).

Cette provision ayant été inscrite il y a plusieurs années, le comptable assignataire a indiqué qu'il ne pouvait retrouver l'origine de cette écriture car trop ancienne ; le compte 15722 étant un compte de provision budgétaire.

Cette demande n'étant jamais intervenue, le comptable assignataire propose de procéder à la reprise de la provision budgétaire comptabilisée à l'époque.

Il précise que cette opération sera neutre puisqu'elle aura pour effet budgétairement d'augmenter le résultat de fonctionnement et de diminuer dans la même proportion le résultat d'investissement du Budget de la Commune.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles R. 2321-2 et R. 2321-3 ;

Considérant que la provision de 44 449,31 € pour risques et charges liée au transfert au 1er janvier 2007 de la compétence assainissement à la Communauté de Communes du Pays de Conches est devenue sans objet en raison de son ancienneté et de la disparition du risque ;

Considérant que dans l'intérêt de la Commune et d'une meilleure qualité de ses comptes, il convient de reprendre cette provision pour travaux d'entretien d'un montant de 44 449,31 €,

Article 1^{er} : Approuve la reprise de la provision de 44 449,31 € pour risques et charges liée au transfert au 1^{er} janvier 2007 de la compétence assainissement à la Communauté de Communes du Pays de Conches qui est devenue sans objet.

Article 2 : Charge Monsieur le Maire de prendre les écrites comptables correspondant à cette reprise de provision, à savoir :

- un Titre d'Ordre Budgétaire au compte 7815 Chapitre 042 pour 44 449,31 € ;
- un Mandat d'Ordre Budgétaire au compte 15722 chapitre 040 pour 44 449,31 €.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

4. SIEGE 27 Programmation 2022 Amélioration éclairage public sentes piétonnières

DB n° 2022/04

Monsieur le Maire explique que la qualité de l'éclairage public de certaines sentes piétonnières de la Commune n'est pas satisfaisante.

Il convient donc d'envisager des travaux d'amélioration.

Dans le cadre de ses missions, le Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE 27) est susceptible de réaliser ces travaux.

Cette opération donne lieu à la signature d'une Convention et aux participations financières décrites dans le tableau suivant :

N° DT	Nature des Travaux	Montant	Montant	Participation Communale	
		TTC	HT	Montant	%
520 117	Dépenses d'Investissement (20415)				
	Eclairage Public Isolé (EVP)	8 000 €	6 667 €	1 333 €	20%
	Total Général	8 000 €	6 667 €	1 333 €	20%

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1321-9, L. 2121-29 et L. 5212-1 ;

Vu les statuts et les compétences du SIEGE 27 ;

Considérant le programme de travaux 2022 et les conditions financières concernant la Commune de La Bonneville Sur Iton ;

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE 27 et aux règlements financiers dudit EPCI,

Considérant que la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la Commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière et la signature d'une Convention,

Article 1^{er} : Approuve la réalisation de cette opération référencée DT n° 520 117 et les conditions financières présentés dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : Dit que la participation communale s'élève à :

- Section d'Investissement : 1 333.00 € ;
- Section de Fonctionnement : 0.00 €.

Article 3 : Décide l'inscription des sommes correspondantes au Budget Primitif 2022 de la Commune, au compte 20415 pour les Dépenses d'Investissement (DP – EP) et le cas échéant, au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT).

Article 4 : Dit que les montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE 27.

Article 5 : Dit que les éventuelles modifications du projet seront examinées par voie d'avenant à la Convention.

Article 6 : Autorise Monsieur le Maire ou Monsieur le 2^{ème} Adjoint au Maire en charge des Travaux, de l'Urbanisme, du Cimetière et des Eaux Pluviales, à signer la Convention de participation financière annexée à la présente délibération ainsi que tout avenant ou document relatif à cette opération.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

* * * * *

5. Octroi de la protection fonctionnelle à une élue

DB n° 2022/05

Monsieur le Maire annonce en préambule que Madame Laurence CLERET, Adjointe au Maire intéressée à la présente délibération, souhaite quitter la salle et ne prendre part ni au débat ni au vote.

Une fois Madame CLERET sortie, il rappelle que dans le cadre de leur mandat, les élus locaux sont exposés aux attaques ou actions judiciaires de leurs administrés et opposants. Comme les agents territoriaux, ils bénéficient du régime de protection de leur commune ou intercommunalité.

Les cas d'ouverture de la protection fonctionnelle sont de trois ordres :

D'une part, le dispositif est ouvert aux élus faisant l'objet de poursuites pénales et civiles.

D'autre part, la protection est également ouverte à l'élue victime de violences, menaces ou outrages.

Outre des violences physiques, les menaces et attaques concernant la réputation ou l'honneur de l'élue sont incluses.

Le Conseil d'État a ainsi jugé qu'ouvre droit à la protection une dénonciation dans une lettre anonyme comme des imputations calomnieuses.

Enfin, la protection est ouverte aux élus en cas d'accidents subis lors de l'exercice des fonctions.

Cette protection est accordée par délibération spécifique du Conseil Municipal.

Laurence CLERET a reçu à son domicile une assignation devant le tribunal judiciaire d'Evreux dans le cadre d'une affaire l'opposant à M. Abdelmalek GUETTICHE qui lui reproche des propos tenus lors de 2 auditions en gendarmerie les 09.02.2018 et 31.03.2018.

Monsieur GUETTICHE affirme que les propos tenus à son encontre étaient dénués de toute réalité et auraient participé de son renvoi devant le tribunal correctionnel dans une affaire de présomption d'atteinte sexuelle sur mineur dont il a en définitive été relaxé.

Madame CLERET a été auditionnée en 2018 par les gendarmes dans le cadre de ses fonctions d'Adjoint au Maire.

Elle demande de ce fait à bénéficier de la protection fonctionnelle de la Commune et a désigné M^e Karine ALEXANDRE pour défendre ses intérêts dans ce dossier.

Pour le moment, le dossier a fait l'objet d'un nouveau renvoi à la mise en état le 22 février 2022 (la procédure de mise en état ayant pour but de permettre au tribunal de rendre son jugement après avoir pris connaissance de l'ensemble des arguments des parties ainsi que des pièces sur lesquelles celles-ci se fondent).

Il appartient au Conseil Municipal, compte tenu de l'ensemble des circonstances, d'une part de vérifier que les conditions légales énoncées à l'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales sont remplies, et d'autre part de déterminer les modalités permettant d'atteindre l'objectif de protection et de réparation.

Entendu cet exposé et après délibération, le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-35 ;

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

Considérant que la Commune est tenue de protéger Madame Laurence CLERET, Adjoint au Maire bénéficiant du dispositif ouvert aux élus faisant l'objet de poursuites pénales ou civiles ;

Considérant que la Commune est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ;

Considérant la demande de protection fonctionnelle de Madame Laurence CLERET dans le cadre de l'affaire l'opposant à Monsieur GUETTICHE, formulée par un écrit en date du 21 janvier 2022 ;

Considérant que les conditions légales énoncées à l'article L. 2123-35 du CGCT semblent remplies ;

Article 1^{er} : Accorde la protection fonctionnelle à Madame Laurence CLERET dans le cadre de l'affaire l'opposant à Monsieur GUETTICHE Abdelmalek qui sollicite sa condamnation au paiement de la somme de 40 000 € au titre de l'article 1240 du Code civil et en réparation de son préjudice moral.

Article 2 : Dit que les dépenses qui en résultent seront prélevées sur le Budget Principal 2022, au chapitre prévu à cet effet.

Article 3 : Dit que la Commune se réserve néanmoins le droit de ne pas prendre en charge la totalité des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif.

Article 4 : Dit que la Commune n'est pas non plus tenue de rembourser les frais engagés qui seraient éventuellement engagés par l'intéressée pour des déplacements ou de l'hébergement dont le nombre ou la fréquence seraient manifestement sans rapport avec les nécessités de sa défense.

Article 5 : Charge Monsieur le Maire de prendre toute disposition nécessaire à la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de cette affaire, notamment par la constitution de partie civile.

Article 6 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document relatif à cette affaire.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

* * * * *

6. Modification engagement des crédits d'investissement avant vote du Budget 2022

DB n° 2022/06

Afin de faciliter la gestion des investissements de la Commune, le Conseil Municipal, par délibération n° 2021/42 du 15 décembre 2021, a autorisé Monsieur le Maire, sous certaines conditions, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2022, dans la limite du quart des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice précédent (2021), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Suite à une observation des services de la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité, il apparaît nécessaire de revoir le montant global des dépenses susceptibles d'être engagées avant le vote du Budget 2022.

En effet, non seulement il convient de déduire du montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (831 081 €), les crédits correspondants au chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » (133 500 €) et aux « Restes A Réaliser » 2020 (151 560 €), encore faut-il également en déduire le montant des crédits inscrits au chapitre D001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » correspondant au déficit d'investissement du Budget de l'exercice précédent (46 221.52 €).

Compte tenu de ces éléments, et après application de la règle des 25 %, le montant global des dépenses susceptibles d'être engagées avant le vote du Budget 2022 s'élève à 124 950 € (au lieu de 136 505 € initialement prévus).

Afin d'atteindre cette limite, il est proposé au Conseil Municipal de diminuer le montant des crédits affectés à l'achat du nouveau véhicule de Police Municipale à la somme de 28 000 € ; l'acquisition d'un véhicule électrique étant par ailleurs fortement compromis compte tenu des essais réalisés en situation réelle pendant une semaine et de la trop faible autonomie constatée (150 km).

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 1612-1 ;

Vu la délibération n° 2021/42 du 15 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public que Monsieur le Maire puisse, avant le vote du Budget, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement inscrites dans le tableau joint en Annexe ;

Considérant que le plafond maximum autorisé d'engagement des crédits d'investissement avant le vote du Budget 2022 est de 124 950 €,

Article 1^{er} : Décide d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes aux opérations figurant dans le tableau joint en Annexe, **dans la limite de 124 000 €.**

Article 2 : Dit que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Principal 2022.

Article 3 : La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2021/42 du 15 décembre 2021.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Annexe Délibération n° 2022/06

Chapitre - Article	Désignation	Montant
2051	Logiciel Logithèque de Segilog pour Mairie	6 500 €
2051	Logiciel multi-activités Enfance et Jeunesse	2 000 €
2116	Cimetière - Cavurnes	32 000 €
2152	Panneaux signalisation routière / équipement voirie	5 000 €
2158	Outillage STM	6 000 €
2181	Réfection toiture Salle Jean Leboeuf	23 000 €
2182	Véhicule Police Municipale y compris Sérigraphie	28 000 €
2183	Equipement informatique	2 000 €
2188	Fonds documentaire Médiathèque (1ère partie)	2 500 €
2188	Equipement Restaurant Scolaire	15 000 €
2188	Défibrillateur Automatisé Externe GSU LA FORGE (ERP 4 ^{ème} catégorie)	2 000 €
TOTAL (inférieur au plafond autorisé ci-dessous)		124 000 €

Montant Budget Investissement 2021	831 081 €
Dédution chap. D001 Solde exécution section d'investissement reporté	- 46 222 €
Dédution chap. 16 Emprunts et dettes assimilées 2021	- 133 500 €
Dédution dépenses des RAR 2020	- 151 560 €
Montant à prendre en compte pour calcul Plafond de dépenses	499 799 €
Plafond = Application règle du quart (25 %)	124 950 €

* * * * *

7. Questions Diverses

Création d'un parcours sportif et de santé **Approbation du projet et demande de subvention**

DB n° 2022/07

Monsieur le Maire présente à ses collègues un projet de parcours de santé et sportif.

Fait social et sociétal majeur, le sport participe à la fois aux politiques de santé publique, d'éducation et d'aménagement des territoires.

Depuis quelques années, les habitudes sportives évoluent et les sports d'extérieurs se démocratisent en séduisant le cœur, et le corps, de plus en plus de sportifs.

En installant un tel dispositif, la Commune espère une meilleure santé pour ses habitants.

En effet, Monsieur le Maire rappelle que pratiquer une activité physique régulière c'est :

- limiter le risque de surpoids ;
- limiter les risques de maladies cardio-vasculaires ;
- avoir une meilleure forme au quotidien ;
- renforcer ses muscles et ses os ;
- se libérer l'esprit et être moins stressé.

Ce parcours sportif et de santé se veut avant tout un endroit accessible à tous, indifféremment de l'âge et des capacités sportives de l'utilisateur.

L'accès au parcours étant facile depuis différents lieux de vie de la Commune, et de surcroit gratuit, une utilisation intensive de cet équipement est attendue.

Son installation sera facteur de dynamisme dans la Commune et les agrès devraient rapidement devenir des lieux d'échanges et d'expériences partagés.

Enfin, il convient de souligner que ce type d'équipement de proximité en accès libre et à caractère non commercial est susceptible de bénéficier d'une aide financière de l'Agence Nationale du Sport via des crédits régionalisés.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29 ;

Considérant que le sport contribue aux politiques de santé publique, d'éducation et d'aménagement du territoire,

Article 1^{er} : Approuve le projet de parcours sportif et de santé présenté joint en annexe.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal 2022 de la Commune, au chapitre prévu à cet effet.

Article 3 : Sollicite toute aide financière auprès de l'Etat, de la Région Normandie, du Département de l'Eure, de la Communauté de Communes du Pays de Conches ainsi que de toute autre partenaire financier potentiel afin de mener à bien ce projet.

Article 4 : Demande l'autorisation de procéder à un commencement d'exécution des travaux de l'opération avant notification des éventuelles subventions ; le Conseil Municipal étant informé que cette éventuelle autorisation ne préjugerait en rien l'obtention d'un financement par son/ses partenaire(s) financier(s).

Article 5 : Charge Monsieur le Maire de prendre toute disposition nécessaire à la réalisation de ce projet, notamment d'établir le plan de financement du projet dès que seront identifiés les dispositifs financiers susceptibles d'être mobilisés.

Article 6 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision relative à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document relatif à cette affaire.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

* * * * *

Tarifs droits de place **à compter de l'Année 2022**

DB n° 2022/08

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de réconcilier la Commune et les activités économiques.

La revitalisation commerciale est un axe prioritaire de la Municipalité et s'inscrit dans une démarche globale de revitalisation économique et commerciale.

Le centre-bourg de la Commune est un espace urbain dans lequel différentes politiques publiques interagissent (habitat, déplacement, culture, enfance...).

L'attractivité d'un centre-bourg n'est pas uniquement liée à sa taille mais à l'intensité des fonctions qui y sont implantées.

Or, de plus en plus souvent, il ne constitue plus une destination ou un lieu de passage du quotidien.

Si les activités économiques en centre-bourg sont dépendantes du contexte socio-économique du territoire, elles sont aussi très sensibles au bon équilibre des concurrences ainsi qu'à la qualité de leur environnement.

C'est pourquoi la Commune s'est lancée dans un projet de revitalisation de son centre-bourg, dans l'espoir de redonner envie aux habitants de le fréquenter et d'y consommer en améliorant le parcours des usagers et clients, ainsi que les conditions d'exploitation des professionnels.

Cette politique de revitalisation économique et commerciale passe par l'incitation à l'installation plus régulière et nombreuse de commerçants non sédentaires.

Aussi, Monsieur le Maire propose de réviser les tarifs des droits de place afin de rendre le territoire de la Commune plus attractif.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le projet de revitalisation du centre bourg ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de s'inscrire dans une démarche globale de revitalisation économique et commerciale,

Article 1^{er} : Fixe l'ensemble des droits de place applicables en matière d'occupation temporaire du domaine public par les commerçants ambulants au **tarif unique de 1 € par an** à compter de 2022.

Article 2 : Dit que ce tarif à vocation à s'appliquer jusqu'à ce que la présente décision soit rapportée par une nouvelle délibération.

Article 3 : La présente délibération annule et remplace toute délibération antérieure relative aux droits de place applicables en matière d'occupation temporaire du domaine public par les commerçants ambulants, notamment la délibération n° 38/2019 du 20 novembre 2019.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

* * * * *

Tarifs de location des salles **Année 2022**

DB n° 2022/09

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la Commune, dont les tarifs de location des bâtiments communaux.

Il propose donc de fixer les tarifs applicables à compter de 2022 en matière de location des salles municipale à des particuliers ou à des associations locales.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° 51/2014 du 24 septembre 2014 fixant les modalités de location des salles municipales ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la Commune, dont les tarifs de location des bâtiments communaux ;

Article 1^{er} : Fixe les tarifs de location des salles municipales par les particuliers et associations locales comme suit :

Tarifs de location des salles
(Particuliers et Associations locales)

Salle des Fêtes de l'Espace des Prés de La Noé
Année 2022

SALLES	TARIFS ¹	BONNEVILLOIS	BONNEVILLOIS
		Période ETE	Période HIVER
		Locations 1 ^{er} mai au 30 septembre	Locations 1 ^{er} janvier au 30 avril 1 ^{er} octobre au 31 décembre
Moyen format (ex salles 1+2)	Tarif 1	250 €	280 €
Grand format (ex salles 1+2+3)	Tarif 2	350 €	380 €

¹ Tarifs comprenant location avec cuisine applicables pour une location du samedi matin à 8h00 au dimanche à 18h00.

Pour les locataires non résidant sur la Commune de La Bonneville Sur Iton, une majoration de 20 % des prix mentionnés dans le tableau ci-dessus est appliquée.

En ce qui concerne les Associations locales, ces dernières bénéficient de 2 mises à disposition gratuites des salles ou du Gymnase avec cuisine.

Au-delà, il leur sera appliqué un tarif équivalent à 50 % du tarif Bonnevillois.

Nota : En cas de location payante du Gymnase avec cuisine (réservé uniquement aux Associations) = Tarif 2 appliqué.

Salle Jean Le Bœuf et Salle Paléos
Année 2022

Désignation Salle	Tarif Journalier ²
Salle Paléos	200 €
Salle Jean Leboeuf	200 €

² Tarif à la journée avec accès petite cuisine.

Article 2 : Dit que ces tarifs ont vocation à s'appliquer jusqu'à ce que la présente décision soit rapportée par une nouvelle délibération.

Article 3 : La présente délibération annule et remplace toute délibération antérieure relative aux tarifs applicables en matière de location des salles municipale à des particuliers ou à des associations locales, notamment la délibération n° 39/2019 du 20 novembre 2019.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

* * * * *

Convention Club Sportif des Andelys / Commune
Mise à disposition d'un stand de tir en 2022

DB n° 2022/10

Monsieur le Maire rappelle que pour permettre aux maires d'assurer la sécurité de la population et celle de leurs agents, le Code de la sécurité intérieure leur laisse la faculté d'armer leur police municipale ou de ne pas l'armer.

Dans ce cadre, l'agent de police municipale de La Bonneville Sur Iton a obtenu une autorisation préfectorale nominative de porter une arme parmi celles fixées par le Code de la sécurité intérieure, suite à demande motivée et circonstanciée de Monsieur le Maire et compte tenu notamment de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat qui doit être renouvelée cette année.

Outre la formation initiale, appelée Formation Préalable à l'Armement (FPA), dont ils bénéficient, les agents de police municipale sont également astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement des armes (FE) dont ils sont détenteurs.

Ces séances d'entraînement obligatoires sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) et assurées dans les conditions prévues à l'article L. 511-6 du Code de la sécurité intérieure.

En effet, pour continuer à bénéficier de son autorisation individuelle de port d'armes délivrée par arrêté préfectoral, un agent de police municipale doit participer à 2 séances de tir par an au cours desquelles il doit utiliser au minimum 25 cartouches.

Force est de constater que cela fait peu pour des hommes et des femmes armés qui se retrouvent de plus en plus souvent à intervenir en premier sur le terrain.

Un entraînement plus régulier au maniement des armes de l'agent de police municipale de la Commune est vivement souhaitable afin de conserver ses capacités de tir et travailler le « discernement » de manière à lui permettre de mieux appréhender une éventuelle situation critique où le stress serait inévitablement très présent.

La Commune ne disposant pas de stand de tir homologué, il s'avère nécessaire de conventionner avec la Section Tir du Club Sportif des Andelys (CSA) qui dispose d'un stand de tir situé sur la commune de Port-Mort afin que l'agent de police municipale puisse respecter ses obligations de formation au maniement des armes et effectuer ses tirs d'entraînement.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en ses articles L. 511-5 et R. 511-11 à R. 511-34 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° 2021/10 du 10 février 2021 ;

Considérant que les agents de police municipale sont astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement de l'arme sous peine de voir leur autorisation de port d'arme suspendue par le préfet,

Considérant la nécessité de conclure avec la Section Tir du Club Sportif des Andelys une Convention en vue de la mise à disposition de son stand de tir situé à Port-Mort dûment homologué par le CNFPT,

Article 1^{er} : Approuve le projet de Convention relative à la mise à disposition des installations du stand de tir homologué de Port-Mort joint en annexe à la présente délibération, à compter de 2022.

Article 2 : Accepte de régler un loyer annuel de 500 € TTC en contrepartie de la mise à disposition des installations du club de tir de Port-Mort, dans la limite de 2 séances de tir par mois.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer la Convention ainsi que tout document relatif à la mise à disposition des installations du club de tir homologué de Port-Mort.

Article 4 : La présente délibération annule et remplace toute délibération antérieure relative à la mise à disposition des installations du club de tir de Port-Mort, notamment la délibération n° 2021/10 du 10 février 2021.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

* * * * *

Convention Club Sportif des Andelys / Commune
Mise à disposition d'un Moniteur en Maniement des Armes
(séances d'entraînement hors CNFPT)

DB n° 2022/11

Monsieur le Maire rappelle que pour permettre aux maires d'assurer la sécurité de la population et celle de leurs agents, le Code de la sécurité intérieure leur laisse la faculté d'armer leur police municipale ou de ne pas l'armer.

Dans ce cadre, l'agent de police municipale de La Bonneville Sur Iton a obtenu une autorisation préfectorale nominative de porter une arme parmi celles fixées par le Code de la sécurité intérieure, suite à demande motivée et circonstanciée de Monsieur le Maire et compte tenu notamment de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Outre la formation initiale, appelée Formation Préalable à l'Armement (FPA), dont ils bénéficient, les agents de police municipale sont également astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement des armes (FE) dont ils sont détenteurs.

Ces séances d'entraînement obligatoires sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) et assurées dans les conditions prévues à l'article L. 511-6 du Code de la sécurité intérieure.

En effet, pour continuer à bénéficier de son autorisation individuelle de port d'armes délivrée par arrêté préfectoral, un agent de police municipale doit participer à 2 séances de tir par an au cours desquelles il doit utiliser au minimum 25 cartouches.

Force est de constater que cela fait peu pour des hommes et des femmes armés qui se retrouvent de plus en plus souvent à intervenir en premier sur le terrain.

Un entraînement plus régulier au maniement des armes de l'agent de police municipale de la Commune est vivement souhaitable afin de conserver ses capacités de tir et travailler le « discernement » de manière à lui permettre de mieux appréhender une éventuelle situation critique où le stress serait inévitablement très présent.

La Commune ne disposant pas de Moniteur en Maniement des Armes (MMA), il s'avère nécessaire de conventionner avec la Section Tir du Club Sportif des Andelys une Convention en vue de la mise à disposition de son Moniteur en Maniement des Armes pour les séances d'entraînement au tir, hors entraînements au maniement des armes (FE) organisés par le CNFPT.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en ses articles L. 511-5 et R. 511-11 à R. 511-34 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en son article L. 2121-29 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention ;

Considérant que les agents de police municipale sont astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement de l'arme sous peine de voir leur autorisation de port d'arme suspendue par le préfet ;

Considérant que les agents de police municipale sont amenés de plus en plus souvent à intervenir les premiers sur le terrain ;

Considérant qu'un entraînement plus régulier au maniement des armes permettra à l'agent de police municipale de conserver ses capacités de tir et à améliorer ses facultés de « discernement » en cas de situation de crise,

Article 1^{er} : Approuve le projet de Convention relative à la mise à disposition du Moniteur en Maniement des Armes (MMA) de la Section Tir du Club Sportif des Andelys dans le cadre des séances de tir d'entraînement hors FE que doit suivre de l'agent de police municipale de la Commune joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Accepte de régler un montant de 95 € TTC par séance en contrepartie de la mise à disposition du Moniteur en Maniement des Armes (MMA) de la Section Tir du Club Sportif des Andelys.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer la Convention ainsi que tout document relatif à la mise à disposition du Moniteur en Maniement des Armes (MMA) de la Section Tir du Club Sportif des Andelys.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

* * * * *

Convention Ville des Andelys / Commune
Mise à disposition d'un Moniteur de Police Municipale en Maniement des Armes
(Séances d'entraînement obligatoires CNFPT)

DB n° 2022/12

Monsieur le Maire explique que pour permettre aux maires d'assurer la sécurité de la population et celle de leurs agents, le Code de la sécurité intérieure leur laisse la faculté d'armer leur police municipale ou de ne pas l'armer.

Dans ce cadre, l'agent de police municipale de La Bonneville Sur Iton a obtenu une autorisation préfectorale nominative de porter une arme parmi celles fixées par le Code de la sécurité intérieure, suite à demande motivée et circonstanciée de Monsieur le Maire et compte tenu notamment de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Outre la formation initiale, appelée Formation Préalable à l'Armement (FPA), dont ils bénéficient, les agents de police municipale sont également astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement des armes (FE) dont ils sont détenteurs.

Ces séances d'entraînement obligatoires sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) et assurées dans les conditions prévues à l'article L. 511-6 du Code de la sécurité intérieure.

La Commune ne disposant pas de Moniteur en Maniement des Armes (MMA), il s'avère nécessaire de conventionner avec la ville Les Andelys qui dispose d'un agent de police municipale qui remplit les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et a été formé par le CNFPT en tant que Moniteur de police municipale en Maniement des Armes.

Ainsi cet agent de la ville des Andelys a pu être certifié et peut intervenir au titre du CNFPT dans le cadre des formations préalables à l'armement et des séances d'entraînement au tir auxquelles sont astreints les policiers municipaux armés.

Monsieur le Maire précise que la commune des Andelys pourrait consentir, via la mise en place d'une Convention de partenariat, à la mise à disposition de son agent MMA, à titre gratuit, dans le cadre des deux séances obligatoires par an d'entraînement au maniement des armes (FE) organisées par le CNFPT et au cours desquelles l'agent de police municipale de La Bonneville Sur Iton doit utiliser au minimum 25 cartouches.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en ses articles L. 511-5 et R. 511-11 à R. 511-34 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en son article L. 2121-29 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention ;

Considérant que les agents de police municipale sont astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement de l'arme sous peine de voir leur autorisation de port d'arme suspendue par le préfet,

Article 1^{er} : Sollicite la commune des Andelys afin qu'elle puisse mettre à disposition son agent Moniteur en Maniement des Armes (MMA) lors des séances obligatoires d'entraînement au maniement des armes (FE) organisées par le CNFPT.

Article 2 : Approuve le projet de Convention relative à la mise à disposition gratuite d'un Moniteur en Maniement des Armes de la ville des Andelys dans le cadre des deux séances obligatoires par an d'entraînement au maniement des armes (FE) organisées par le CNFPT que doit suivre l'agent de police municipale de la Commune joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer la Convention avec la ville Les Andelys ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

* * * * *

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est donc levée.

* * * * *

Signatures

du 02 février 2022

RIOULT Olivier :	COUTAND Christine : Absente
CLERET Laurence :	ROSSELOT Jean Luc :
LEBLOND Denis :	DUMONT CUCURULO Martine
BLONDEAU Sandrine :	LEMAIRE Joëlle :
BRUXELLE Jérôme :	FRANCOIS Mickaël :
FEUTREN Carole :	PEREYROL Aurélie : Absente
PICARDAT Michel :	LEROY Michaël : Pouvoir à M. CUCURULO
LAGOUTTE Frédérique : Pouvoir à O. RIOULT	JANCOU Sandrine :
ROSAN Christian :	FOULON Yves :